

| | |
|---|----|
| Arrêté du 15 Février 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques. | 77 |
| Actes concernant le personnel européen | 77 |
| Actes concernant le personnel indigène | 78 |
| Garde Indigène | 79 |
| Commissions - Subventions - Allocations | 80 |
| Enseignement Indigène | 82 |
| Contrôle des Boissons Alcooliques | 82 |
| Domaines | 82 |
| Avis de demandes d'immatriculation | 83 |
| Avis de bornage | 84 |
| Avis divers | 86 |
| Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1926 | 87 |
| BULLETIN ÉCONOMIQUE | 88 |

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 51 promulguant le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 30 Décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu le décret du 19 Septembre 1924 élevant à 250.000 francs le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnées outre-mer ;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 à 20.000 francs et à 35.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence et élevés à 40.000 francs et à 60.000 francs par le décret du 30 Décembre 1920, sont portés respectivement à 100.000 francs et à 200.000 francs.

ART. 2. — La Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

Le Ministre des Finances,

LOUCHEUR

ARRÊTÉ N° 52 promulguant le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926.

BONNECARRÈRE

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 5 Novembre 1925, un arrêté ouvrant aux chapitres XI et XIX du Budget local, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000 francs.